

9401354

2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : 3 Place Lénine

94500 CHAMPIGNY

R.C.S.

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE NANTERRE SUD-OUEST

Le 5 MAI 1995

N° 53 Bord. 21h Case 3

REQU { - DE TIMBRE 306 FRS

{ - DE D'ENREGI 720 FRS

+ Pen: 104 FRS

Signature: [Signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Pascal MAIRE
demeurant 87 Ave Paul Doumer
92500 RUEIL MALMAISON

ci-après dénommé le cédant

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
D'une part	
006292	- 6 JUIN 95
R.C. ANALYTIQUE	

ET

. Pascal GALOPET
demeurant 96 Rue des Bourguignons 92600 ASNIERES

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée 2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY a pour objet :

- Vente et location de cassettes video

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date;

à Champigny
du 7 Mars 1994,
enregistré à Champigny,

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

MP

PL

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 150 parts sociales numérotées de 351 à 500, de 100 francs chacune,

qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 150 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 351 à 500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 7 Mars 1994.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 15.000 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

NP

PL

FACE ANNULÉE
Article 900 C.R.I.
N° 15 du 20 mars 1983

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société 2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

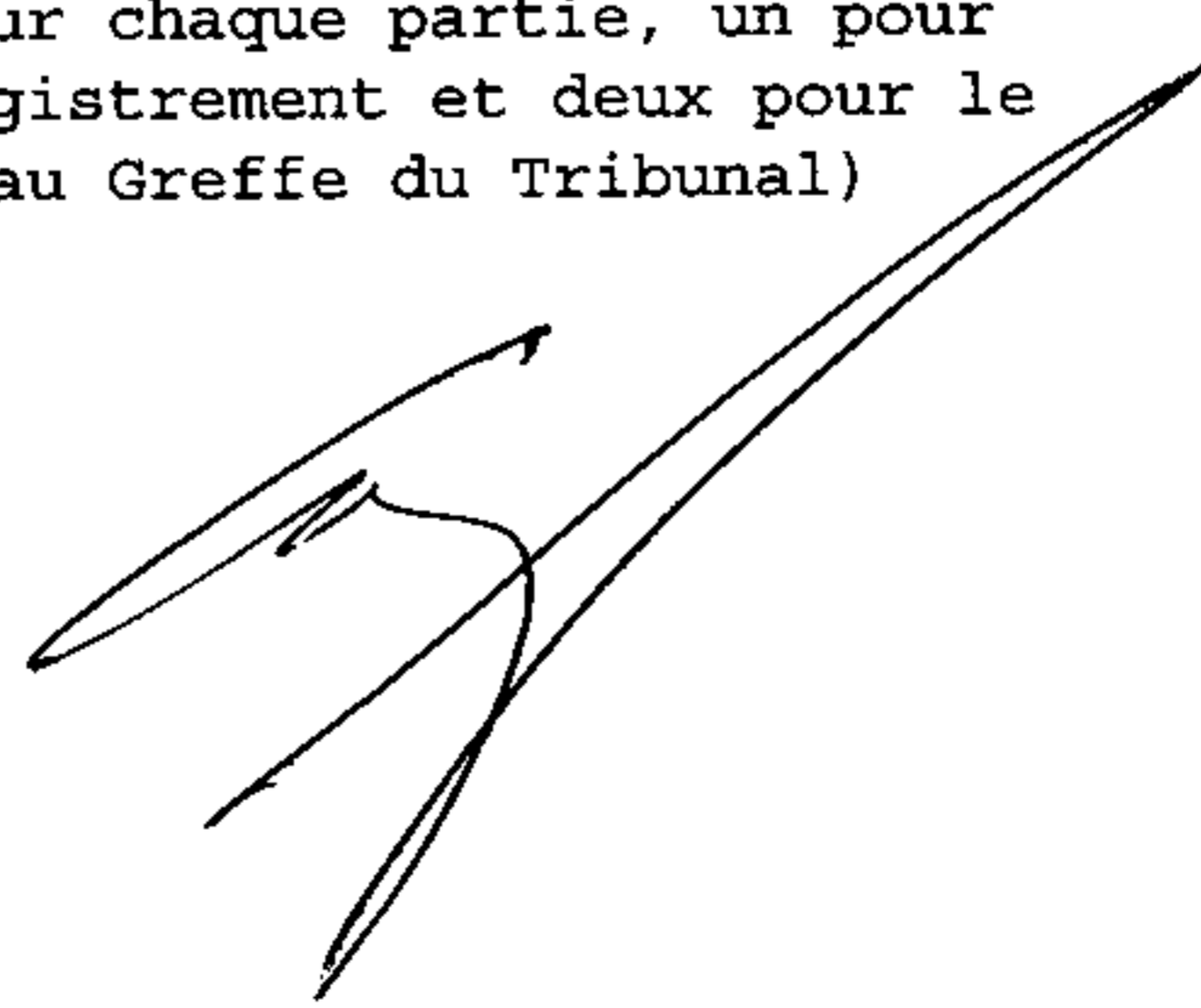
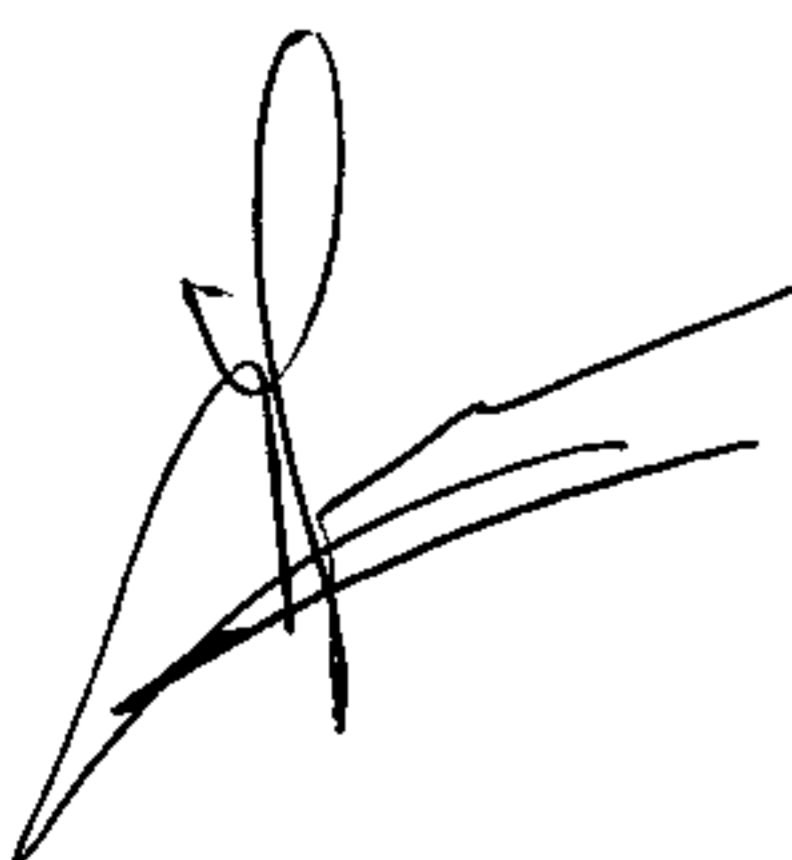
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 27 Septembre 1994

A CHAMPIGNY

en CINQ originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 3, Place Lénine
94500 CHAMPIGNY

R.C.S. CRETEIL B 394 994 248 94 B 1364

=====
STATUTS MIS A JOUR AU 27 SEPTEMBRE 1994
=====

ARTICLE 1er - Forme :

Il a été constitué par acte sous signatures privées à CHAMPIGNY le sept mars mil neuf cent quatre vingt quatorze,

publié dans le journal d'annonces légales "LA LOI" du 16 Mars 1994,

déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL le seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le n° 5432,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous les numéros B 394 994 248 et 94 B 1364,

une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et la loi du 30 Décembre 1981 n° 81- 1162 et les textes subséquents, ainsi que par les statuts.

ARTICLE 2 - Objet :

La société a pour objet, tant en France que hors de France :

- toutes opérations industrielles et commerciales concernant tous appareils électroniques, audio-visuels, cassettes et accessoires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale :

La société prend la dénomination sociale de :

2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à : 3, Place Lénine
94500 CHAMPIGNY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Ordinaire des Associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - Apports :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

- Monsieur Gilles DARNOIS une somme de CINQ MILLE FRANCS	5.000,00 Fs
- Monsieur Marcel PINON une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	2.500,00 Fs
- Monsieur Pascal GALOPET une somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS	25.500,00 Fs
- Monsieur Pascal MAIRE une somme de QUINZE MILLE FRANCS	15.000,00 Fs
<hr/>	
TOTAL REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL	50.000,00 Fs

A la suites de différentes cessions de parts intervenues entre les associés, le capital social est ainsi réparti :

ARTICLE 7 - Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, se ventilant, savoir :

- Monsieur Gilles DARNOIS
à concurrence de CINQUANTE parts sociales
numérotées de 1 à 50 inclus 50 parts sociales

- Monsieur Marcel PINON
à concurrence de VINGT CINQ parts sociales
numérotées de 51 à 75 inclus 25 parts sociales

- Monsieur Pascal GALOPET
à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales
numérotées de 76 à 500 inclus 375 parts sociales

TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts sociales

=====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Comptes courants :

Chaque associé aura la faculté, sur demande et après accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale les sommes jugées utiles pour la gestion des affaires sociales, selon les modalités et aux conditions fixées en commun.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction de capital :

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles résultant d'une incorporation de réserves ou en représentation d'apports en espèces ou en nature, avec ou sans prime d'émission, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui en détermine les modalités.

Selon la même procédure, le capital social peut être réduit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les associés feront leur affaire des rompus.

ARTICLE 10 - Parts sociales :

Les parts sociales, réparties entre les associés conformément aux dispositions statutaires, sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent droit à la même quotité dans les bénéfices.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la possession d'une part emportant de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 35 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit et publiée, conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et leurs héritiers en ligne directe ou leur conjoint. Elles ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant l'accord de la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de cession à des tiers, la procédure à suivre sera celle décrite par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, en cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant ne pourra réaliser la cession s'il n'est propriétaire de ses parts depuis deux ans au moins.

ARTICLE 12 - Gérance :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non.

Conformément à la loi, la Gérance aura vis-à-vis des tiers, tous pouvoirs pour engager la Société et agir en son nom pour tous les actes entrant dans l'objet social.

Au titre des mesures internes, le Gérant ne pourra pas, sans avoir eu l'accord unanime des Associés, procéder aux opérations suivantes :

- Aliéner le fonds social, directement ou indirectement, ou au moyen de toute sûreté réelle qui serait consentie sur le fonds social,
- Acquérir ou vendre tous biens immobiliers.

Au titre des mesures internes, le Gérant ne pourra pas, sans avoir eu l'accord unanime des Associés, procéder aux opérations suivantes :

- Aliéner le fonds social, directement ou indirectement, ou au moyen de toute sûreté réelle qui serait consentie sur le fonds social,
- Acquérir ou vendre tous biens immobiliers.

Le Gérant ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial et temporaire.

ARTICLE 13 - Décisions collectives des associés :

- 1.- Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Les Associés peuvent être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix proportionnel au nombre de parts dont il dispose.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint.

2.A -Les décisions collectives ordinaires,

c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants, à délibérer sur toute question n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, sont valablement adoptées si elles sont approuvées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

A défaut de cette majorité, une deuxième Assemblée est convoquée par la Gérance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et les résultats de la première Assemblée.

Les décisions prises par cette seconde Assemblée doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles de la première.

2.B - Les décisions collectives extraordinaires,

c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, sont prises valablement par des Associés représentant les trois quarts au moins du capital social à l'exception, toutefois, de celles prévues à l'article 11 des statuts qui doivent recueillir, en outre, l'accord de la majorité en nombre des Associés.

3.- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Gérance, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 - Commissaire aux Comptes :

La Société sera pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, à la diligence du Gérant et par décision collective ordinaire des Associés si la société vient à remplir deux des trois critères énoncés par le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985.

Toutefois, la Société pourra se doter d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dès avant cette période, sur décision collective ordinaire des Associés prise à cet effet.

ARTICLE 15 - Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 16 - Comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice social, la Gérance établit les comptes annuels, conformément aux lois et usages. Elle établit également un rapport de gestion écrit sur les opérations de l'exercice.

Tous ces documents sont adressés aux Associés dans les délais légaux et pourront leur être communiqués selon les termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des bénéfices :

L'Assemblée Générale des Associés qui est appelée à statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de la clôture de l'exercice, se prononce sur l'affectation des bénéfices sociaux.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes charges y inclus tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé la dotation légale à affecter à la réserve légale.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le "bénéfice distribuable" qui sera affecté ou réparti selon les décisions et modalités adoptées par l'Assemblée Générale.

En cas de pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales.

ARTICLE 18 - Dissolution liquidation :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs désignés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation sera conduite conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part, après remboursement du capital non amorti.

ARTICLE 19 - Transformation :

La Société pourra être transformée en Société de toute autre forme sans création d'être moral nouveau, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou les associés :

Toutes conventions directes ou indirectes, entre la Société et la Gérance, ou entre la Société et un Associé, devront être soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, selon la procédure et les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - Clause d'arbitrage :

Toutes les contestations pouvant s'élever au cours de la vie sociale ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à des arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trois jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties (ou l'une d'entre elles) doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles, à défaut les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé d'eux et des parties ou de l'un seulement si les autres font défaut ; lequel procès-verbal vaudra un compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par une simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis (ainsi qu'il est dit ci-dessus) sans avoir à observer les règles du droit ni les formes de la procédure, ils rendent leur sentence en dernier ressort.

STATUTS MIS A JOUR AU VINGT SEPT SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE.

Antoine Gfornu
